



Décision n° CODEP-LYO-2019-055246 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 décembre 2019 d’octroi d’un sursis à la requalification périodique de l’équipement sous pression nucléaire repéré 8 TEP 001 RE commun aux réacteurs n°3 et 4 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (INB n°112), située dans la commune de Cruas (Ardèche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification périodique de l’équipement sous pression nucléaire (ESPN) repéré 8 TEP 001 RE, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5180-NL/SQ-19/64435 indice 1 du 17 décembre 2019 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique d’une durée de 9 mois ;

Considérant que l’exploitant motive sa demande par le bon état de l’équipement, par l’absence d’événement pouvant compromettre son niveau de sécurité, dans le suivi en service de l’ESPN et des accessoires qui le protègent ;

Considérant que l’équipement est d’ores et déjà retiré d’exploitation et consigné et que sa remise en service est conditionnée à la délivrance d’une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, que l’exploitant apporte des éléments d’assurance sur le bon état de l’équipement.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s’applique à l’ESPN repéré 8 TEP 001 RE commun aux réacteurs n°3 et 4 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

Article 2

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 18 septembre 2020.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de la division de Lyon
Signé par**

Caroline COUTOUT